Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 8 (1932-1933)

Heft: 2

Rubrik: Petites nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

officier n'a pas tout l'ascendant voulu sur sa troupe et ce reproche s'applique tout spécialement au caporal.

Les fonctions de caporal ont eu, à toutes les époques et chez tous les peuples militaires, leur équivalent. Mais la dénomination de caporal est d'origine moderne. Il semble cependant qu'on en puisse retrouver l'étymologie dans le terme collectif de « concorporales » que portaient, sous le Bas-Empire, les soldats d'une même chambrée. Au moyen âge, on trouve, dans quelques chroniques, le titre de « carporeau », bientôt remplacé par celui de caporal.

Dans l'organisation de la « bande » de la légion provinciale, le centenier qui commandait 100 hommes était également dénommé caporal. A la formation des régiments temporaires, sous Charles IX, il y avait dans chaque compagnie, qui était de 200 hommes, quatre caporaux commandant à 50 hommes chacun. A partir du règne de Louis XIV, on voit déjà apparaître la physionomie du caporal, tel qu'il est connu dans les armées modernes.

Autrement dit, on peut affirmer avec certitude que plus les armées se sont modernisées, plus l'importance du caporal, au point de vue du nombre d'hommes placés sous ses ordres, a été amoindrie, puisqu'aujourd'hui notre règlement d'infanterie prévoit un groupe de huit hommes seulement sous le commandement du caporal. Est-ce peut-être là qu'il faut chercher la cause de ce manque d'autorité flagrant que l'on constate aujourd'hui chez les caporaux plus spécialement: N'est-il pas souvent plus aisé de commander à 50 hommes qu'à une dizaine seulement? Autant de questions auxquelles il est très délicat de répondre avec sûreté car les avis sont très partagés. Quant à nous, nous persistons à croire que plus le groupe prend de l'importance, meilleure est l'autorité directe de son chef; mais par contre, cette solution est peu satisfaisante au point de vue tactique et rend déploiements et ralliements encore beaucoup plus malaisés qu'ils ne le sont déjà avec un effectif plus restreint.

Dans un autre ordre d'idées, il faut chercher peut-être une cause de ce manque d'autorité du caporal dans le fait que son équipement, en tous points semblable à celui du soldat, ne le distingue pas suffisamment de ses subordonnés. En effet, la question semble plutôt puérile, mais elle mérite d'être posée: quelle serait l'autorité d'officiers qui porteraient un équipement exactement semblable, plus l'insigne du grade, à celui de leurs soldats? L'expérience serait concluante, nous n'en doutons pas, et démontrerait l'importance du rôle que joue l'uniforme dans cette question.

On a dernièrement ajouté un insigne de plus à tous les grades de sous-officiers, il s'agit du galon or qui orne le tour de col de la tunique. A-t-on par ce moyen obtenu un résultat quelconque dans le sens indiqué? Certainement non, mais peut-être en aurait-il été autrement si l'on avait donné au caporal une casquette à la place de ce galon. Ne l'oublions pas, le caporal est le chef direct du premier groupe de combat dans l'organisation des armées; si dans un but tactique, on ne lui confie que quelques hommes, il faut néanmoins reconnaître son importance et sa valeur d'une autre manière, et c'est pourquoi nous ne sommes pas éloignés de penser que son équipement doit subir certaines modifications si l'on veut permettre à son autorité de se manifester avec plus de puissance.

Le grade de caporal est le moins élevé de l'échelle hiérarchique, mais bien qu'il en soit le plus modeste, il n'en est pas moins celui qui nécessite peut-être le plus de tact et de fermeté; vivant, en effet, de la même vie que le simple soldat, côte à côte avec lui à chaque moment du service journalier, logeant et mangeant la plupart du temps dans la même chambre, le caporal doit être, plus qu'aucun autre gradé, à la fois chef et camarade. Si la troupe pouvait être éduquée plus psychologiquement, elle saurait reconnaître lorsqu'elle ne doit voir dans le caporal que le chef et non le camarade, mais malheureusement, la brièveté de nos périodes d'instruction ne permet pas aux instructeurs d'insister sur ce point et c'est grand dommage pour nos sous-officiers qui en supportent en premier lieu les conséquences.

Le caporal doit donner l'exemple de la bonne conduite, de la subordination et de l'exactitude à remplir ses devoirs; aussi son action d'entraînement à l'égard du soldat doit-elle être de tous les instants. C'est pourquoi il a été armé d'un pouvoir relativement étendu. Malgré cela on peut très bien se rendre compte dans nos cours de répétition que bien souvent le caporal n'est pas pris au sérieux et qu'il a toutes les peines du monde à conduire son groupe comme il l'entend et selon les ordres qu'il a reçus.

Nous ne voyons que deux remèdes capables de neutraliser en partie le mal, le premier en ne négligeant aucune occasion de séparer le caporal de son groupe quand ce dernier peut se passer de sa présence et enfin le second, en lui donnant une allure de chef par un équipement répondant mieux aux exigences de la cause.

Ce manque d'autorité est plus grave qu'on ne le croit en général. Que feraient nos caporaux en temps de guerre, si en temps de paix ils ne peuvent avoir leurs hommes en main? E. N.

Petites nouvelles

D'après une décision du Département militaire fédéral, les prescriptions générales sur l'avancement dans l'armée sont aussi applicables aux officiers instructeurs. Toutefois, un certificat de capacité spécial, délivré par le chef d'arme, est en outre nécessaire pour la promotion des officiers aux grades de major à colonel. Ce certificat est établi conformément aux règles suivantes: a) Est promu major, avec les officiers de troupe de la même promotion, celui qui est bien qualifié comme instructeur d'unité et fait partie de l'état-major général, ou qui est proposé ou prévu pour commander un corps de troupe dans l'élite; b) est promu lieutenant-colonel, avec les officiers de troupe de la même promotion, celui qui est apte à commander des écoles de recrues. Enfin, peut être promu colonel celui qui a commandé des écoles avec succès. Les capitaines-instructeurs qui n'ont pas avancé avec les officiers de troupe de la même promotion, peuvent, sur la proposition du chef d'arme, encore être promus majors après huit ans de grade de capitaine, s'ils accomplissent leur service consciencieusement.

* * *

La participation de soldats en uniforme à des manifestations de quelque nature que ce soit, dirigées contre l'ordre constitutionnel ou l'armée, doit être poursuivie, selon une décision du Département militaire fédéral, comme une infraction au service. Afin d'éviter des manquements dus à l'irréflexion, la troupe devra être avertie d'avoir garde de participer à des manifestations pouvant être dirigées contre l'ordre constitutionnel ou contre l'armée. Sur demande spéciale, le commandant d'unité pourra autoriser les hommes à porter le costume civil pour participer à des assemblées politiques ou à des cortèges, mais il devra les rendre attentifs au fait que, même dans ce cas, ce sont les dispositions du Code pénal militaire qui leur sont applicables.

* * *

Par arrêté du 20 juin dernier, que publie la « Feuille militaire fédérale », le Conseil fédéral a décidé de remplacer par la couleur rouge cramoisie la couleur brune prescrite jusqu'ici pour le drap des garnitures, des écussons de col, des pattes de manche et des pattes d'épaule des troupes du train, des convoyeurs, des maréchaux ferrants et des ordonnances d'officiers, ainsi que pour le fond des numéros des pattes d'épaule des hommes de troupe.

* * *

A propos des récentes manœuvres du régiment genevois, le « Travail » a trouvé — péniblement — quelques anectodes

antimilitaristes. A l'en croire, la discipline militaire « bourgeoise » constitue une oppression intolérable. C'est la révolution communiste qui doit nous délivrer des « traîneurs de sabres ». En réponse à ces élucubrations, bornons-nous à reproduire cet « extrait du Code pénal de l'Union des républiques socialistes soviétiques », publié par le « *Réveil* » (anarchiste):

Article 81. a) Le fait de ne pas se présenter aux rassemblements pour la préparation militaire obligatoire est puni de travail forcé (maximum trois mois) et d'une amende maximum 300 roubles-or).

b) Le fait de ne pas répondre à l'appel des conseils de revision est puni de travail forcé (de trois à six mois) et de la confiscation d'une partie des biens (minimum 500 roubles).

c) Le fait d'encourager autrui à ne pas se présenter à la conscription obligatoire sera puni comme suit:

En cas de circonstances atténuantes ou développement politique insuffisant: confiscation d'une partie des biens (minimum 300 roubles) et envoi immédiat à l'armée.

Sans circonstances atténuantes: emprisonnement (minimum six mois) et confiscation des biens. Au sortir de la peine, le coupable est envoyé à l'armée.

d) Le fait d'éviter la conscription en nuisant volontairement à sa santé, en usant de faux documents, en donnant des gratifications aux fonctionnaires, en falsifiant son nom ou sa date de naissance, en prenant prétexte de convictions religieuses ou de tout autre façon, est puni d'emprisonnement (minimum un an) et de la confiscation des biens.

Art. 28. L'agitation ou la propagande de toute espèce, incitant à commettre les crimes ci-dessus énumérés (art. 70 à 81 d), de même que toute incitation à la discorde et à l'inimitié dans le sein de la nation sont punies d'emprisonnement avec régime cellulaire (minimum un an).

Si la propagande ou l'agitation a eu lieu pendant la guerre et a été orientée vers le refus de remplir les devoirs militaires qui incombent aux citoyens — la punition peut être élevée jusqu'à la peine capitale (mort par fusillation).

Art. 202. Le refus en service d'obéir aux ordres légitimes d'un supérieur est puni d'emprisonnement avec régime cellulaire (minimum un an).

Si le même acte est commis en temps de guerre ou sous l'état de siège, la punition peut être élevée à la peine capitale. (« Courrier de Genève. »)

* * *

Dans l'« Echo Illustré » du 20 août dernier, un cliché, représentant le défilé des fourriers réunis à Rorschach à l'occasion de la fête de leur association, portait ce titre étrange: « La maladie des congrès. »

Malgré notre désir de comprendre, nous ne saisissons pas très bien ce qu'a voulu exprimer par ces termes le rédacteur de l'« Echo Illustré ».

Une fête organisée par une société militaire, dans le but de réunir annuellement tous ses membres afin de resserrer par cette occasion les liens d'amitié qu'ils ont contractés pendant le service militaire, ne peut pas être taxée de congrès (même si l'on y discute en assemblée générale les affaires de la société) et encore moins de maladie le fait de l'avoir organisée.

Ce titre parfaitement déplacé en l'occurrence n'aura certes pas enchanté l'excellente Association des Fourriers dont la très louable activité est au contraire à souligner.

Zentralsekretariat: Sihlstraße 43, Zürich. Telephon 57.030.
Briefadresse: Postfach Zürich-Bahnhof. Paketadresse: Sihlstraße 43, Zürich 1.

Das Handgranatenwerfen an den SUT 1933 in Genf

Der Zentralvorstand hat an seiner letzten Sitzung das Reglement für das Handgranatenwerfen an den Schweizerischen Unteroffizierstagen 1933 in Genf gemäß Entwurf des Technischen Komitees genehmigt.

Von der bisherigen Praxis teilweise abweichend, besteht das Wettkampfprogramm aus einer Schulübung und einer kombinierten, feldmäßig-taktischen Uebung. Da diese letztere in ihrem ganzen Aufbau eine Neuerung darstellt, die von den konkurrierenden Sektionen eine sorgfältige Vorbereitung verlangt, glaubt die technische Kommission, einem Wunsche der Grenadiere zuvorzukommen, wenn sie heute schon Reglement und Plan in allen Details bekanntgibt, so daß mit dem Herrichten der Uebungsplätze und dem Training noch diesen Herbst begonnen werden kann.

Handgranatenwerfen

Für Of., Uof. und Soldaten)

I. Sektionswettübung.

Art. 1.

Als Wurfkörper dient die Uebungshandgranate des S.U.-O.V. (Bestellungen sind direkt an den Zentralpräsidenten zu richten; Preis Fr. 1.— das Stück.)

Art. 2.

Zulässig sind nur Stein- und Schleuderwurf. (Siehe Reglement des S.U.O.V. vom 9. Mai 1926 für Wurfwettübungen mit Handgranaten.)

Art. 3.

Die Wettübung setzt sich zusammen aus:

a) Sechs Würfe auf Scheibe, und zwar:
2 stehend aus 25 m Distanz,
2 kniend » 20 » »
2 liegend » 15 » »

Das Trefferfeld besteht aus 4 konzentrischen Kreisen

Le lancement de grenades à main aux JSSO 1933 à Genève

Le Comité central a approuvé, dans sa dernière séance, le projet élaboré par le Comité technique du règlement pour le lancement de grenades à main aux Journées suisses de Sous-officiers 1933 à Genève.

S'écartant partiellement des exercices pratiqués ces dernières années, le programme de concours comprendra un exercice d'école et un exercice tactique combiné. Ce dernier est une innovation qui exigera de la part des concourants une préparation sérieuse. Aussi, le Comité technique estime comme un devoir de publier dès aujourd'hui les plan et règlement détaillés afin de permettre aux sections bien intentionnées de préparer cet automne déjà le terrain d'exercice et de commencer aussitôt l'entraînement.

Lancement de grenades à main

(Concours ouvert aux of., s.-of. et soldats)

I. Concours de section.

Art. 1er.

Comme projectile, on utilisera la grenade d'exercice de l'A.S.S.O. (Les commandes doivent être adressées directement au président central; prix fr. 1.— la pièce.)

Art. 2.

Seuls le jet de pierre ou le jet de fronde seront admis. (Voir règlement de l'A.S.S.O. du 9 mai 1926 pour le concours de lancement de grenades.)

Art. 3.

Le concours comprend:

a) Six jets sur cible,
dont 2 debout, à 25 m de distance,
2 à genou, » 20 » » »
2 à terre, » 15 » » »

La cible se composera de quatre cercles concentriques